

VK&t

NEWSLETTER RECODIFICATION N° 5

Mesdames, Messieurs,

La présente édition de la newsletter vous fait découvrir certains changements en matière des sociétés anonymes qui prennent effet au 1^{er} janvier 2014 avec la nouvelle loi sur les sociétés commerciales et les coopératives (loi n° 90/2012 Rec.) – loi sur les corporations commerciales (« LCC ») et le nouveau Code civil (loi n° 89/2012 Rec.) (« NCC »). Nous avons comme objectif de vous faire part de l'impact direct de cette nouvelle législation sur les sociétés existantes, ainsi que de vous présenter une sélection de nouveautés introduites dans régime des sociétés anonymes (« SA »).

- **Que régira-t-on par la nouvelle législation** – les nouvelles lois (LCC et NCC) régiront les droits et obligations nées à compter de la date de leur effet (1.1.2014) – les sociétés constituées après le 1^{er} janvier 2014 seront donc régies intégralement par la LCC et le NCC.
- **Quel sera l'impact de la LCC et du NCC sur les SA existantes** – les statuts existants restent, ne deviennent pas caduques, il n'y a que leurs dispositions qui ne sont pas conformes aux dispositions impératives de la LCC qui sont automatiquement annulées à compter du 1^{er} janvier 2014 – il s'agit de manière générale des dispositions violant les bonnes mœurs, l'ordre public ou le droit concernant la position des individus. La loi ne stipule malheureusement aucune liste spécifique de telles dispositions, tout dépendra donc de la future interprétation des dispositions générales de la loi.
- **Un délai jusqu'au 30.6.2014 pour mettre les statuts en conformité avec la nouvelle LCC** et pour déposer leurs versions intégrales au recueil des documents du registre du commerce. Cette obligation inclura, entre autres, la nécessité de compléter de nouvelles dispositions obligatoires des statuts des « anciennes » sociétés, ou par exemple l'obligation d'augmenter le capital social pour respecter le montant minimum de 2 MCZK. Le Tribunal tenant le registre du commerce peut en cas de retard adresser une mise en demeure donnant un délai supplémentaire approprié, et peut décider de dissoudre la société défailante après l'expiration de ce délai supplémentaire.
- **Les dispositions suivantes du Code du commerce feront toujours partie des statuts après le 1^{er} janvier 2014:** (i) dispositions régissant les droits et les obligations des actionnaires et (ii) dispositions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions contraignantes de la LCC ni en contradiction avec les dispositions des statuts.

- **Les sociétés « combinant les nouveaux et anciens textes » peuvent décider de modifier les statuts et de se conformer à la LCC en tant que telle jusqu'à au 1^{er} janvier 2016.** Une telle situation doit être enregistrée dans le registre du commerce. Il n'existe toujours pas de consensus sur une éventuelle possibilité de se conformer à la LCC en tant que telle après le 1^{er} janvier 2016. Les sociétés qui ne procéderont pas ainsi continueront à être régies par le Code du commerce existant (s'agissant des droits et des obligations des actionnaires, sans que cela soit en contradiction avec la LCC et sauf interdiction d'utiliser de telles dispositions validée par les actionnaires). Compte tenu des incertitudes attendues liées au caractère impératif des normes de la LCC, on peut envisager la possibilité de se conformer intégralement à la LCC pour avoir une certitude juridique accrue.

Délais

- Tous les délais qui commencent à courir avant le 31 décembre 2013, ainsi que les délais et périodes d'application des droits conformément à la réglementation existante sont régis par les dispositions existantes.
- Toute procédure lancée suite à un acte juridique effectué jusqu'au 31 décembre 2013 et débouchant sur une décision de l'organe de la société sera achevée conformément au régime existant (il peut s'agir par exemple de l'invitation à l'Assemblée générale qui se tiendra après le 1^{er} janvier 2014 – le régime de l'Assemblée générale et les décisions y adoptées seraient alors régies par les dispositions existantes du Code du commerce).

Nécessité d'adapter les statuts à la nouvelle législation – en dehors de la nécessité de remplacer les dispositions éventuelles abrogées automatiquement après le 1^{er} janvier 2014 en raison de leur contradiction avec les dispositions impératives de la LCC, il faut également procéder à l'adaptation des statuts, et ceci jusqu'au 30 juin 2014. La nécessité et l'étendue des éventuelles adaptations dépendront de la situation concrète de la société anonyme. Il s'agira, entre autres, des questions suivantes :

- en cas de titres de différents types, il faudra mentionner leur dénomination et le descriptif des droits afférents (la LCC ne spécifie plus une liste exhaustive des titres, leur définition sera donnée par la décision de la société);
- spécification du nombre de voix se rapportant aux titres de différentes valeurs nominales, ainsi que le nombre total des voix dans la société;
- spécification du système de structure interne retenu (cf. ci-dessous) et règles de définition du nombre de membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance;
- règles de convocation du Conseil d'administration éventuel en fonction du choix de la structure interne de la société.

Dispositions facultatives des statuts – La SA a désormais la possibilité de régler dans ses statuts tout un nombre de questions. Tout dépendra de la situation concrète de la société concernée, il s'avère toutefois pratique de régler notamment les questions suivantes (on ne pourra pas appliquer les dispositions afférentes de la LCC sans leur inclusion explicite dans les statuts) :

- émission des promesses d'action couvrant les actions non libérées ;
- versement de dividendes sous une autre forme que pécuniaire ;
- possibilité d'octroi de l'assistance financière ;
- limitation du temps ou de l'étendue de la requête d'actionnaire pour obtenir une explication à l'Assemblée générale ;
- limitation du temps de présentation de proposition par les actionnaires à l'Assemblée générale ;
- utilisation des moyens techniques pour voter à l'Assemblée générale ;
- mode spécifique d'envoi de carton d'invitation ;
- possibilité de tenir, avec l'accord de tous les actionnaires, l'Assemblée générale même si toutes les exigences de convocation ne sont pas accomplies ;
- possibilité de voter per rollam (à distance), ceci non seulement pour l'Assemblée générale, mais également pour d'autres organes de la société ;
- mandat plus long des organes de la SA (la LCC définit la durée d'1 an pour le Directoire et de 3 ans pour le Conseil de Surveillance) ;
- possibilité de coopter les membres manquants du Directoire ou du Conseil de Surveillance par le Directoire même ou le Conseil de Surveillance même.

Davantage de contraintes pour la forme des procurations – la procuration *doit être obligatoirement établie sous forme d'acte notarié pour tous les actes qui doivent revêtir la forme d'un acte notarié* : il s'agira de la constitution de la société et des décisions de l'actionnaire unique (pour lesquels la loi impose la forme d'acte notarié) ; s'agissant de l'Assemblée générale, l'exigence de l'acte notarié ne devrait pas la concerner, il faudra toutefois attendre la jurisprudence en la matière. Des difficultés pratiques sont attendues notamment avec les procurations étrangères qui devraient revêtir la forme d'un acte notarié (sous réserve de l'existence d'une telle forme dans le pays concerné) ou qui devraient être effectuées auprès d'un notaire en République tchèque. Concernant la procuration sous forme d'acte notarié rédigé par un notaire étranger, on enregistre des opinions précisant qu'une telle procédure ne sera pas conforme à la loi, la seule possibilité consistant ainsi en la forme d'acte notarié rédigé par un notaire tchèque. Il n'existe pas de position unifiée concernant l'interprétation de cette disposition y compris par exemple la possibilité de renoncer à la forme prescrite de la procuration, certains sont enclins à dire que la nullité entraînée par le non-respect de la forme de la procuration n'est que relative (donc une nullité qui ne survient pas automatiquement, il faut la réclamer) et qu'il est possible de renoncer à cette forme de procuration, d'autres soutiennent que la nullité serait absolue. Avant que l'interprétation soit plus cohérente et qu'on dispose d'une jurisprudence, il serait pertinent d'adopter une approche plus conservatrice et avoir la procuration qui revêt la forme exigée. La Chambre des notaires prépare actuellement la liste des pays disposant d'un acte similaire à l'acte notarié tchèque (on pourrait accepter, vis-à-vis de ces pays, la procuration rédigée sous la forme d'un acte notarié local, avec toutefois la réserve précitée), ainsi que la liste de ceux qui ne connaissent pas un tel document (on accepterait très probablement dans ces cas la procuration avec des signatures légalisées).

Mandat de membre de l'organe collectif pour effectuer des actes juridiques – si un membre d'un organe collectif statutaire doit représenter la société (la société peut par exemple être représentée conjointement par deux membres du Directoire et il n'y a qu'un seul qui doit agir en la matière), on ne pourra pas procéder *par une procuration donnée par la société, mais par une délibération de l'organe collectif concerné qui donnera au membre concret le mandat d'agir*. On appliquera de manière similaire comme jusqu'à présent la limitation spécifiant qu'un tel « mandat » donné par la délibération de l'organe statutaire collectif ne peut être général, et doit spécifier l'acte concret auquel le mandat se rapporte.

Suppression des actions anonymes

- Les SA doivent procéder avant la fin de l'année 2013 au changement des actions matérialisées au porteur (dites actions anonymes), et cela soit :
 - en changeant leur forme en actions dématérialisées ;
 - en les immobilisant (c'est-à-dire le dépôt physique des actions dans une banque) ;
 - en changeant les actions au porteur en actions nominatives ;
- à défaut de ces changements, les actions anonymes seront automatiquement remplacées au 1^{er} janvier 2014 par des actions nominatives ; ceci conformément à la loi sur la « régulation des actions anonymes » (loi n° 134/2013 Rec.) :
 - les actions matérialisées au porteur (appelées actions anonymes) qui n'ont pas été immobilisées avant la fin de l'année 2013 (c'est-à-dire déposées dans une banque) ou remplacées par des actions au porteur dématérialisées, seront automatiquement

transformées en actions nominatives matérialisées, tout en procédant en parallèle au changement automatique des statuts sans procéder au changement des données du registre du commerce ; et

- le Directoire de la société doit modifier les statuts afin de les conformer à ce changement et déposer la demande d'enregistrement au Registre du commerce, ceci au plus tard jusqu'au 30 juin 2014.
- L'actionnaire détenant les actions au porteur transformées en actions nominatives doit présenter ces actions à pour échange dans le même délai, à savoir jusqu'au 30 juin 2014. A défaut, il ne pourra plus exercer les droits liés aux actions qu'il n'aurait pas présentées.
- Les actions au porteur ne pourront plus être émises en forme matérialisée à compter de 1^{er} janvier 2014, on ne pourra les émettre qu'en forme dématérialisée enregistrée auprès du Dépositaire central des titres ou qu'en forme de titres déposés auprès d'une banque.

Fin de fonction des membres du Conseil de Surveillance élus par les employés

Une partie du Conseil de Surveillance des SA de plus de 50 employés n'étant plus élue par les employés conformément à la nouvelle LCC, c'est-à-dire que la LCC ne reconnaissant pas une telle possibilité d'élire les membres du Conseil de Surveillance, il existe des avis affirmant que la fonction de membre de Conseil de Surveillance élu par les employés de la société prend automatiquement fin au 1^{er} janvier 2014. L'interprétation de cette problématique étant encore peu claire, et en l'absence de jurisprudence, il serait pertinent de limiter l'incertitude juridique en changeant les statuts et en excluant l'élection des membres du Conseil de Surveillance par les employés, en

révoquant les membres concernés du Conseil de Surveillance et en élisant la partie concernée du Conseil de Surveillance soit en cooptant les membres existants du Conseil de Surveillance ou toute autre personne.

Obligation d'ouvrir un site internet

La SA est tenue, à compter de 1^{er} janvier 2014, d'avoir son site internet sur lequel elle publiera les données qui doivent figurer sur les documents commerciaux en papier (c'est-à-dire notamment le montant du capital social, raison sociale, siège, données du registre du commerce, n° d'identification) ainsi que d'autres données prévues par la loi (par ex. invitation à l'Assemblée générale, appartenance au groupe, expertises obligatoires le cas échéant). Le non-respect éventuel de cette obligation peut entraîner une sanction infligée par le Tribunal tenant le registre et pouvant atteindre jusqu'à 100.000 CZK.

Assemblée générale

- plus de distinction entre l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- **Invitation** – publication obligatoire sur le site internet + envoi à l'adresse des actionnaires détenant les actions nominatives (les statuts peuvent remplacer l'envoi de l'invitation par un autre procédé approprié) ;
- **exigences accrues sur le contenu de l'invitation** – doit spécifier, entre autres, le projet de délibérations de l'Assemblée générale avec l'exposé des motifs ou l'avis des organes statutaires concernant les sujets proposés, de même que par exemple les noms des personnes proposées pour devenir membres des organes de la SA ;

- **réduction des exigences concernant la composition des organes de l'Assemblée générale**
– La LCC permet de cumuler la fonction de président de l'Assemblée générale et celle de secrétaire, le président pouvant également scruter les voix ;
- **opposition de l'actionnaire contre une décision de l'Assemblée générale** – si une telle opposition ne figure pas dans le procès-verbal de la session de l'Assemblée générale, l'actionnaire ne peut pas réclamer la nullité de la décision de l'Assemblée générale.

On apporte ci-dessous un aperçu de certains autres changements liés aux SA. On rappelle que ces changements prendront effet au 1^{er} janvier 2014 et régiront la constitution et le fonctionnement de nouvelles sociétés, tout en devenant contraignants également pour les sociétés existantes – des périodes transitoires sont prévues pour certains cas (par exemple l'adaptation des statuts jusqu'au 30 juin 2014), la nouvelle législation s'appliquera dans une grande partie des cas dès le 1^{er} janvier 2014 (par ex. transactions au sein d'un groupe, convocation de l'Assemblée générale / publication de l'invitation, cas de conflit d'intérêt, etc.).

Constitution

Les SA seront constituées par l'adoption des statuts, on n'exige plus de contrat de société.

Gestion des apports

Les apports peuvent être gérés par les banques ainsi que par toute autre personne disposant de compétences professionnelles pour gérer les apports (par ex. avocats, notaires, etc.). Le gestionnaire des apports exerce son activité dans le cadre de la constitution de la société conformément au contrat écrit conclu entre lui et tous les fondateurs.

Apports en nature / désignation de l'expert par la société elle-même

- On doit toujours déterminer la valeur de l'apport en nature, mais si la loi exige une évaluation faite par un expert, il ne s'agira plus d'un expert désigné par le tribunal, l'expert sera désormais choisi par les fondateurs ou membres de l'organe statutaire dans d'autres

cas. L'apport en nature ne doit plus obligatoirement être utilisable en rapport avec l'objet social.

- Si la question concernée doit être analysée par un expert, c'est la société elle-même qui le désigne, elle n'est donc plus tenue de demander la désignation par un tribunal. Il doit toujours s'agir d'un expert inscrit sur la liste des experts assermentés, et il faut que ce dernier soit indépendant de la société.

Répartition des bénéfices

- Le résultat est reparti entre les actionnaires, les statuts peuvent toutefois désigner également d'autres personnes.
- On détermine la répartition en fonction des parts du capital social détenues par les actionnaires, les statuts peuvent toutefois définir un autre mode de répartition.
- La répartition des bénéfices est versée en numéraire, les statuts peuvent toutefois définir un autre mode.
- Décision de répartition des bénéfices prise en deux phases : (a) la participation au bénéfice est déterminée sur base de l'arrêté des comptes approuvée par l'organe suprême (Assemblée générale) ; et (b) c'est l'organe statutaire qui décide du versement de la part de bénéfice.
- On peut désormais verser des acomptes de répartition des bénéfices, ceci ne peut toutefois se faire que sur la base d'un arrêté des comptes intermédiaire et sous réserve de ne pas causer la faillite de la société, le montant maximum de l'acompte devant être défini conformément à la loi.

- La décision de l'Assemblée générale n'est pas nécessaire en cas d'actions ayant droit à une part fixe du bénéfice (SA) – il suffit d'approuver l'arrêté des comptes.
- Même si la LCC ne stipule pas qu'il faille décider de la répartition de bénéfice sur la base d'un arrêté des comptes afférent dans un délai de 6 mois à compter de la date de son établissement (cf. jurisprudence de la Cour Suprême concernant le Code du commerce existant), il existe des avis qui affirment que la règle des 6 mois s'appliquera également avec la LCC, ceci en raison de la protection des sociétés.

Actes des membres des organes, responsabilité

- Maintien de l'obligation d'agir en bon père de famille + règle de jugement entrepreneurial qui protège les membres des organes statutaires, dont la décision : (a) est raisonnable, (b) est prise de bonne foi, (c) vise un bon objectif, (d) est adoptée avec le degré nécessaire de loyauté et (e) ne s'oppose pas aux bonnes mœurs. En analysant la question si le membre de l'organe statutaire agit en bon père de famille, on devra toujours tenir compte de la diligence entreprise dans une situation similaire par une autre personne raisonnablement diligente qui se situerait en position de membre d'un organe similaire de la société.
- **Absence de l'accord de l'Assemblée générale** avec l'acte juridique pour lequel la loi exige un tel accord entraîne sa nullité, tout en sachant qu'on ne pourra invoquer une telle nullité que dans un délai de 6 mois à compter de la prise de connaissance de cette nullité, mais au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de l'acte juridique concerné ne disposant pas de l'accord. Il ne s'agit donc pas de nullité absolue (« automatique »).

- **En cas d'absence de l'accord préalable de l'organe de contrôle** en situation où un tel accord est exigé par la loi ou les statuts, la loi n'instaure pas de sanction sous forme de nullité, mais elle introduit la responsabilité des membres de l'organe de contrôle au lieu de ceux de l'organe statutaire en cas de préjudice subi par la société.
- **Conclusion de contrat sans l'expertise imposée par la loi** ou contrairement à cette dernière n'entraîne pas la nullité du contrat, mais le droit de celui à qui devait servir cette expertise de réclamer auprès de l'autre partie une compensation. Il faut réclamer une telle compensation dans un délai de 3 mois à compter de la prise de connaissance du fait que la contrepartie est inférieure au montant fixé par l'expertise (mais au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la conclusion du contrat).
- **Quorum** – pour que l'organe collectif puisse atteindre le quorum nécessaire, on exige la participation de la majorité des membres, tout en sachant qu'une participation autre qu'en personne est suffisante – il s'agit de vote à distance. La participation de la majorité des membres n'est pas exigée lors des prises de décisions relevant du partage de compétences par secteurs – autrement dit, si un membre a dans son champs de compétences un domaine que les autres membres n'ont pas, on n'exige pas la participation de la majorité des membres pour décider en la matière.

Conflit d'intérêt, fin de l'article 196a du Code du commerce existant

La LCC ne reprend pas le régime existant des transactions entre les personnes affiliées qui figure dans l'article 196a du Code du commerce existant. En effet, ce régime causait de nombreuses difficultés d'interprétation même plusieurs années après son introduction. On supprime de même l'exigence de l'accord de l'Assemblée générale ou du Conseil de surveillance en cas de transactions supérieures à 1/3 des capitaux propres. La LCC introduit à la place certains mécanismes régissant les transactions entre les personnes affiliées (à part la règle générale d'action des membres des organes en bon père de famille) :

- légalisation des signatures sur les contrats entre la société unipersonnelle représentée par son actionnaire et cet actionnaire ;
- l'absence de l'accord de l'organe suprême entraîne une nullité relative ;
- l'absence de l'accord de l'organe de contrôle entraîne la responsabilité pour préjudices des membres de l'organe de contrôle qui n'ont pas agi en bon père de famille ;
- la conclusion de contrat sans l'expertise exigée par la loi entraîne une nullité relative et l'obligation de compenser le préjudice économique ;
- obligation du membre de l'organe d'informer en cas de conflit d'intérêt et possibilité de suspension temporaire de l'exercice de la fonction (enregistrée au registre du commerce) ;
- la conclusion de contrats entre le membre de l'organe et la société est soumise à l'obligation d'informer et l'organe compétent de la société peut interdire la conclusion d'un tel contrat ;
- la LCC introduit à la place de l'article 196a des règles spécifiques régissant des transactions des actifs des SA (cf. ci-dessous).

- La règle de base du régime des conflits d'intérêt stipule que la violation de l'obligation d'informer n'entraîne pas la nullité de l'acte concerné, mais la responsabilité du membre de l'organe. Si la loi introduit la nullité, il s'agira de la nullité relative, et non pas absolue, et la LCC fixe les délais et les acteurs qui peuvent invoquer une telle nullité relative.

Transactions au sein du groupe

La LCC définit également les exigences pour l'acquisition (et plus d'aliénation) des actifs des sociétés de la part de fondateur ou actionnaire dans un délai de 2 ans après la constitution de la société, et dont la valeur est supérieure à 10 % du capital social libéré :

- le prix ne peut être supérieure à la valeur de l'actif acquis déterminée par un expert ; il existe des dérogations à cette obligation de l'expertise par exemple en cas d'actifs dont la valeur réelle est déclarée dans l'arrêté des comptes ; et
- l'acquisition et le montant du règlement doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Il existe des dérogations à ces exigences qui sont similaires à celles prévues par le Code du commerce (acquisition dans le cadre des relations commerciales courantes, etc.). Le non-respect des obligations légales n'entraîne pas la nullité de la transaction, mais la responsabilité des membres de l'organe statutaire, le fondateur ou l'actionnaire ayant l'obligation de restituer à la société la somme dépassant le montant du prix déterminé par l'expertise.

Nouveaux risques pour les membres des organes – surtout les suivants :

- obligation de restituer à la société tout bénéfice suite à une violation de l'obligation d'agir en bon père de famille ou de compenser le montant financièrement si une telle restitution n'est pas possible ;
- disqualification de l'exercice de la fonction suite à un non-respect des obligations d'agir en bon père de famille – révocation de la fonction par une décision judiciaire ;
- obligation de restituer tout le bénéfice issu du contrat d'exercice de fonction ou éventuellement tout autre bénéfice acquis au cours de 2 dernières années avant l'effet de la décision de la faillite de la société s'ils savaient que la menace de faillite existait et n'ont rien entrepris. Ce délai commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire qu'il ne s'appliquera pas rétroactivement ;
- garantie des dettes de la société en cas de violation de l'interdiction de disqualification de l'exercice de fonction ;
- garantie illimitée des dettes de la société en cas de sa faillite s'ils savaient que la menace de faillite existait et n'ont rien entrepris ;
- garantie de la dette au créancier de la société si le membre de l'organe de la société n'a pas compensé à la société les préjudices qu'il lui a causé par son non-respect des obligations liées à l'exercice de la fonction.

Compensation de la participation

Est déterminée en général sur la base des capitaux propres constatés par l'arrêté des comptes, cette disposition ne s'applique pas au moment où la valeur réelle de la société diffère de manière considérable de sa valeur dans la comptabilité – on se base dans un tel cas sur la valeur réelle de l'actif. La participation est compensée en argent.

Droit des groupes

- en fonction de l'état de fait – on supprime le groupe contractuel (personne exerçant le contrôle et le contrat de transfert de bénéfice) ;
- trois niveaux de groupement d'entreprise :
 - (i) influence (toute influence, même si exercée une seule fois) ;
 - (ii) contrôle (activité qui se répète ; la LCC formule les hypothèses pour savoir qui peut être considéré comme personne exerçant le contrôle) ;
 - (iii) groupe (gestion commune, c'est-à-dire influence de la personne exerçant le contrôle sur l'activité de la personne contrôlée avec l'objectif de défendre à long terme les intérêts du groupe en vue d'assurer la politique commune du groupe) ;
- les membres du groupe sont tenus d'annoncer l'existence du groupe sur leurs sites internet afin de pouvoir bénéficier de l'avantage de dérogation à l'obligation de rembourser le préjudice subi par la société du groupe à l'issue des relations au sein du groupe ;
- avantages du groupe : possibilité de donner l'instruction à la personne contrôlée afin d'assurer la gestion commerciale dans l'intérêt de la personne exerçant le contrôle ou

d'un autre membre du groupe ; ensuite la possibilité de compenser le préjudice par des avantages tangibles liés à l'appartenance au groupe (c'est-à-dire qu'il n'y a pas que la compensation financière, d'autres modes de compensation sont possibles – par ex. des conditions de fourniture plus avantageuses).

Disparition des contrats de contrôle

La LCC fait disparaître tous les contrats de contrôle et contrats de transfert de bénéfice, ceci au dernier jour de l'exercice de la personne contrôlant qui survient après le 30.6.2014 (si l'exercice correspond à une année civile, les contrats expireront au 31.12.2014).

Rapport sur les relations

L'obligation de son élaboration y compris le délai de 3 mois à compter de la fin de l'exercice restent maintenus, la LCC exige toutefois des *modalités plus détaillées* et on demande explicitement que l'organe statutaire mentionne le cas échéant dans le rapport le fait de ne pas disposer d'informations suffisantes pour l'élaboration du rapport.

Contrat d'exercice de fonction

Les sociétés et membres de l'organe statutaire doivent *conclure des amendements aux contrats d'exercice de fonction*. A défaut d'un tel amendement, l'exercice de fonction devient non rémunéré à compter de 1^{er} juillet 2014, les deux parties disposent donc de 6 mois à compter de la prise d'effet par la LCC pour convenir des adaptations du contrat. Le droit à la rémunération de l'exercice

de fonction n'existera désormais que si la rémunération est convenue dans le contrat d'exercice de fonction conclu conformément à la LCC. Pour avoir des explications détaillées concernant la problématique des contrats d'exercice de fonction, prière de consulter les numéros suivants de notre *newsletter*.

Publication

L'obligation de publication est accomplie par la publication au Bulletin officiel des annonces commerciales, la LCC exige en plus de cela dans un certain nombre de cas la publication sur le site internet qui devient obligatoire pour les SA, facultatif pour les SARL mais avec l'obligation d'y publier des données prévues par la loi une fois que la SARL le met en œuvre.

Changement des statuts par le Directoire

Si la délibération de l'Assemblée générale ne spécifie pas clairement le mode d'amendement des statuts, leur contenu sera amendé par le Directoire conformément à la délibération de l'Assemblée générale.

Actions

- la liste des actionnaires doit désormais spécifier les coordonnées bancaires pour les fins de versement des dividendes ;
- possibilité d'émettre des actions unitaires sans valeur nominale, ces actions ne peuvent pas être émises parallèlement avec des actions à valeur nominale. Ces actions représentent

des parts égales sur le capital social (c'est-à-dire un prorata du capital social en fonction du nombre d'actions) ;

- *plus grande flexibilité pour définir le type d'actions* – la LCC supprime la liste exhaustive des types d'actions, référence explicite uniquement aux actions ordinaires (c'est-à-dire sans droits spécifiques), actions prioritaires et actions du personnel, ainsi qu'une mention démonstrative des droits spécifiques (et donc de types), comme une participation différenciée, fixe ou conditionnée au bénéfice, voix à pondération différente ;
- la LCC donne l'exemple de l'action interdite – on ne peut émettre des actions donnant droit à un certain intérêt indépendamment des résultats de la société ;
- des actions de valeur nominale identique peuvent offrir de différents droits spécifiques et les actions aux droits spécifiques forment un seul type et il faut traiter de manière identique tous leurs détenteurs d'un même type d'actions. Si on émet plusieurs types d'actions, leur nom et la description des droits afférents doivent être spécifiés dans les statuts.

Organes – système moniste ou dualiste

- **l'Assemblée générale reste toujours l'organe suprême de la SA** + on peut opter soit pour le système dualiste = Directoire + Conseil de Surveillance, soit pour le système moniste = Conseil d'Administration et Directeur statutaire. La société n'est pas tenue de choisir explicitement (activement) l'un ou l'autre système, mais on applique l'hypothèse de choix du système dualiste pour tout cas d'absence de choix ou de doutes en ce qui est de l'interprétation des statuts.
- **Système dualiste** (Directoire + Conseil de Surveillance)

- régime similaire à celui existant, mais les employés des sociétés avec plus de 50 employés ne procèdent plus à l'élection d'une partie du Conseil de Surveillance ;
- le nombre de membres du Conseil de Surveillance ne doit plus être obligatoirement divisible par trois ; le Directoire, ainsi que le Conseil de Surveillance peuvent n'avoir qu'un seul membre ;
- **Système moniste** (Conseil d'administration + Directeur statutaire)
 - pour simplifier : la fonction du Directoire est assurée par le Directeur Statutaire et la fonction du Conseil de Surveillance par le Conseil d'administration ou par le président du Conseil d'administration;
- **Conseil d'administration :**
 - à trois membres (sauf stipulation contraire des statuts, peut avoir même par ex. un seul membre), élu par l'Assemblée générale ;
 - détermine la direction de la gestion commerciale de la société et veille sur son exécution ;
 - son activité est organisée par le président du Conseil d'administration ;
- **Directeur statutaire :**
 - a qualité de l'organe statutaire, nommé par le Conseil d'administration, assure la gestion commerciale ;
 - peut être en même temps président du Conseil d'administration et si ce dernier est à un seul membre, à savoir le Directeur statutaire, il suffit d'avoir une seule personne dans les organes de la société.

Participation au bénéfice

Actions nominatives – versement uniquement par virement bancaire sur le compte bancaire spécifié sur la liste des actionnaires.

Assistance financière

Elle doit être admise par les statuts comme jusqu'à présent et il faut respecter les conditions légales minimales (par exemple l'assistance financière ne doit pas entraîner la faillite de la société), la loi ne se réfère toutefois plus aux conditions habituelles dans les relations commerciales et invoque les conditions équitables du marché, ceci notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt et la couverture de l'assistance financière.

Nous espérons que le sommaire ci-dessus vous aidera à mieux vous retrouver dans la nouvelle réglementation. En cas de besoin, nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples informations.

Les newsletters ont pour but de fournir une information de base sur le sujet traité et ne saurait être considéré comme manuel spécialisé et exhaustif. Le contenu de la présente publication ne sert qu'à fournir un aperçu général du sujet traité et n'est pas basé sur les conditions spécifiques des cas individuels ou des besoins individuels des clients. Avant d'effectuer tout acte juridique dans des cas concrets, nous recommandons de solliciter un conseil juridique ; nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir notre assistance dans vos projets. Nous déclinons toute responsabilité par rapport au caractère exact et complet des informations contenues dans la présente publication.